



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2024 N°3
11 janvier 2024

- Décision du 10 janvier 2024 relative à l'exonération du péage marchandises
durant les crues de novembre 2023 dans les Hauts de France

P 2

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la
voie d'eau.*

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

Décision relative à l'exonération du péage marchandises durant les crues de novembre 2023 dans les Hauts de France

La Directrice générale par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles R 4412-1, R4412-4, R4412-5 et R4412-6,

Vu la délibération n°05/2013 du 3 octobre 2013 modifiée relative à la réforme et à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises,

Vu la délibération n°05/2013 du 3 octobre 2013 modifiée relative à la réforme et à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 05/2023/2.2 du 20 décembre 2023, relative à une exonération du péage marchandise à la suite des crues de novembre 2023 sur la liaison à grand gabarit de l'écluse de Cuinchy à Dunkerque et sur la Lys

DECIDE

Article 1 : Voyages exonérés.

Les voyages effectués par des bateaux de transport de marchandises ayant commencé un transport de marchandises vers ou depuis un quai situé en aval de l'écluse de Cuinchy et sur la Lys sont exonérés de péage marchandise, dans la limite de 10.000€ par voyage et sous réserve qu'ils répondent aux conditions énoncées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : conditions d'exonération du péage marchandise.

Pour être exonéré du péage marchandise, un voyage d'un bateau de transport de marchandises ayant été bloqué par les crues survenues dans les Hauts de France en novembre 2023 doit répondre aux quatre conditions suivantes :

- Il doit avoir pour origine ou destination un port situé en aval de l'écluse de Cuinchy, ou la Lys.
- Il doit avoir été retardé du fait des crues indiquées dans les avis à la batellerie n° FR/2023/07387, FR/2023/07593 et FR/2023/07841.
- Il doit avoir fait l'objet d'un contrat d'affrètement signé avant la date de publication de ces avis à la batellerie, soit avant le 2 novembre 2023.
- Il doit avoir été déclaré sur VELI, l'accusé de réception faisant foi.

Pour bénéficier de cette exonération, les transporteurs devront faire leur demande en envoyant leurs documents d'affrètement justificatifs (copie de la convention ou du contrat de transport) au Centre de Gestion de VNF, 44 rue du gouvernement à 02100 St-Quentin ou sur cgn@vnf.fr

Article 3 : modalités d'exonération.

L'exonération du péage marchandise VNF prendra la forme d'un avoir sur le relevé des sommes dues correspondant à la facturation du voyage concerné.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 10 janvier 2024

La Directrice Générale par intérim

Signé

Anne DEBAR